Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la procédure de contrôle de la pratique du dopage, et fixant l'entrée en vigueur de certaines dispositions du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française

> A.Gt 10-10-2002 M.B. 14-12-2002

Modifications:

A.Gt 05-12-2002 - M.B. 12-02-2003	A.Gt 10-12-2003 - M.B. 22-01-2004
A.Gt 12-02-2004 - M.B. 17-03-2004	A.Gt 19-03-2004 - M.B. 11-05-2004
A.Gt 05-05-2004 - M.B. 15-06-2004	A.Gt 21-12-2004 - M.B. 03-02-2005
A.Gt 23-09-2005 - M.B. 09-11-2005	A.Gt 24-03-2006 - M.B. 04-05-2006
A.Gt 30-03-2007 - M.B. 21-05-2007	A.Gt 11-01-2008 - M.B. 20-02-2008
A.Gt 19-02-2009 - M.B. 24-04-2009	

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française, notamment les articles 11, 12, 14 et 24;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 18 juin 2002; Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 20 juin 2002;

Vu l'avis de la Commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport, donné le 7 juin 2002;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Éducation physique, des Sports et de

la Vie en plein air, donné le 12 juin 2002; Vu les avis n° 33.698/4 et 33.699/4 du Conseil d'Etat, donnés le 16 septembre 2002, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur proposition de la Ministre ayant la Santé dans ses attributions;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 10 octobre 2002.

Arrête:

CHAPITRE Ier. - Généralités

Article 1er. - Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par : 1° décret : le décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en

Communauté française:

2° Ministre : le Ministre ayant la Santé dans ses attributions;

3° administration : la Direction générale de la santé du Ministère de la Communauté française:

4° commission : la commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport, visée au chapitre V du décret;

5° officier de police judiciaire : l'agent ou le membre du personnel visé à l'article 12, alinéa 4, du décret;

6° échantillon : l'échantillon du ravitaillement, des cheveux, du sang, des urines ou de la salive du sportif.



CHAPITRE II. - Les organismes de contrôle

Article 2. - Le Ministre est habilité à désigner les agents et membres du personnel assermentés des services du Gouvernement qui ont la qualité d'officier de police judiciaire.

Tout arrêté attribuant la qualité d'officier de police judiciaire est publié par extrait au Moniteur belge.

Modifié par A.Gt 19-03-2004; A.Gt 23-09-2005

Article 3. - § 1^{er}. Pour obtenir et conserver l'agrément en qualité de médecin assistant l'officier de police judiciaire, le médecin doit :

1° être en possession du diplôme de docteur en médecine;

- 2° ne faire ou n'avoir fait l'objet d'aucune suspension disciplinaire de l'Ordre des médecins;
- 3° produire un certificat de bonnes vie et mœurs exempt de condamnation;
- 4° avoir assisté à une formation initiale organisée par l'Administration générale de l'aide à la jeunesse, de la santé et du sport, comportant un volet théorique consistant en une information sur la législation antidopage en vigueur en Communauté française, et en un volet pratique consistant à assister à un minimum de deux contrôles antidopage réalisés par un docteur en médecine qui est assermenté en qualité d'officier de police judiciaire de la Communauté française;
- 5° faire parvenir au Ministre une déclaration écrite dans laquelle il mentionne ses liens professionnels ou sportifs éventuels avec des cercles sportifs, fédérations sportives ou manifestations sportives;

6° ne pas contrôler des sportifs avec lesquels il a un lien professionnel

ou sportif;

- 7° respecter la confidentialité sur l'entièreté de la procédure de contrôle.
- \S 2. L'agrément est accordé par le Ministre, pour une période de trois ans. Il peut être renouvelé.
 - § 3. Le Ministre peut retirer l'agrément visé au § 1er, lorsque :

1° le médecin ne répond plus aux conditions visées au § 1er;

- 2° le médecin n'effectue pas annuellement au minimum trois prestations de contrôle;
- 3° le médecin n'assiste pas à la formation continuée dont le contenu et les modalités sont fixés par le Ministre;
- 4° le médecin manque gravement aux obligations du décret ou du présent arrêté.
- § 4. Le Ministre informe le médecin, par lettre recommandée, de son intention de retirer l'agrément, et des motifs qui fondent sa décision.

Le médecin dispose d'un délai de trente jours, prenant cours le jour suivant l'envoi de la lettre recommandée visée à l'alinéa 1^{er}, pour faire valoir ses arguments. Il peut demander à être entendu par la commission.

A l'expiration de ce délai, si le médecin n'a pas réagi, le Ministre retire l'agrément.

Si la demande d'audition a été faite, conformément à l'alinéa 2, le



dossier est soumis pour avis à la commission.

L'intéressé est invité à assister à la réunion qui traitera du retrait de l'agrément, par lettre recommandée envoyée au minimum dix jours avant la réunion.

La commission remet son avis dans un délai de trente jours, prenant cours à la date de réception du dossier de demande d'avis.

Le Ministre notifie sa décision au médecin, par lettre recommandée, dans un délai de trente jours suivant l'avis de la commission.

- § 5. Toute décision d'agrément ou de retrait d'agrément est publiée par extrait au Moniteur belge.
- § 6. Dans la limite des crédits budgétaires, le Ministre fixe l'indemnité pour les prestations et les frais de transport des médecins agréés.

Modifié par A.Gt 19-03-2004; A.Gt 23-09-2005

Article 4. - § 1^{er}. Pour obtenir et conserver l'agrément en qualité de laboratoire habilité à effectuer l'analyse des échantillons, le laboratoire doit :

1° être agréé par l'Agence mondiale Antidopage;

2° ne pas, soit directement, soit indirectement, être concerné par le commerce de médicaments, ni employer du personnel susceptible de compromettre l'indépendance du laboratoire;

3° adhérer à la tarification fixée par le Ministre; 4°. effectuer les analyses dans le délai imparti;

5° signaler à l'administration la détection de toute substance ou méthode visée à l'article 1er, 7°, du décret, qui ne figurerait pas sur la liste établie par le Gouvernement en application de l'article 10 du décret;

6° ne pas révéler à des tiers le résultat des analyses;

- 7° éviter tout conflit d'intérêt lors de l'analyse d'échantillons.
- **§ 2.** L'agrément est accordé par le Ministre, sur avis de la commission, pour une période de cinq ans. Il peut être renouvelé.
- § 3. L'agrément peut être retiré par le Ministre, lorsque le laboratoire ne satisfait plus aux conditions visées au § 1^{er}.

Le Ministre informe le laboratoire, par lettre recommandée, de son intention de retirer l'agrément, et des motifs qui fondent sa décision.

Le laboratoire dispose d'un délai de trente jours, prenant cours le jour suivant l'envoi de la lettre recommandée visée à l'alinéa 2, pour faire valoir ses arguments. Il peut demander à être entendu par la commission.

A l'expiration de ce délai, si le laboratoire n'a pas réagi, le Ministre retire l'agrément.

Si la demande d'audition a été faite, conformément à l'alinéa 3, le dossier est soumis pour avis à la commission.

Le laboratoire est invité par le Président de la commission à assister à la réunion qui traitera du retrait de l'agrément, par lettre recommandée envoyée au minimum 10 jours avant la réunion.



La commission remet son avis dans un délai de trente jours, prenant cours à la date de réception du dossier de demande d'avis.

Le Ministre notifie sa décision au laboratoire, par lettre recommandée, dans un délai de trente jours suivant l'avis de la commission.

§ 4. Pour des analyses particulières non réalisées par un des laboratoires agréés, le Ministre peut agréer temporairement, par la durée de l'analyse particulière, un autre laboratoire agréé par le Comité international olympique.

Dans ce cas, les §§ 2 et 3 du présent article ne s'appliquent pas.

- § 5. Toute décision d'agrément ou de retrait d'agrément est publiée par extrait au Moniteur belge.
- **§ 6.** En cas de force majeure, le Ministre peut agréer un laboratoire non agréé par le Comité international olympique, pendant le temps nécessaire à la levée de la situation de force majeure.

Dans ce cas, le laboratoire agréé doit répondre aux conditions visées au § 1er, 2° à 7°.

§ 7. Dans la limite des crédits budgétaires, le Ministre fixe les tarifs des analyses d'échantillons.

CHAPITRE III. - Des contrôles antidopage

- **Article 5.** Chaque fédération sportive tient à la disposition de l'administration les renseignements suivants concernant toutes les manifestations sportives ou les entraînements sportifs :
- 1° la commune, le lieu, la date, l'heure de début, l'intitulé et la discipline de la manifestation sportive ou de l'entraînement sportif;
 - 2° les noms, adresse et numéro de téléphone du délégué de la fédération;
- 3° les nom, adresse et numéro de téléphone du délégué du cercle sportif ou, le cas échéant, de l'organisateur;
- 4° la nature de la manifestation sportive ou de l'entraînement sportif, et le nombre présumé de participants.
- **Article 6. § 1**^{er}. Le fonctionnaire responsable désigne, au moyen de la feuille de mission visée au § 2, l'officier de police judiciaire et, si nécessaire, le médecin agréé chargé de l'exécution du contrôle antidopage.

Lorsque l'officier de police judiciaire est porteur du titre de docteur en médecine, il peut exercer également les missions du médecin agréé prévues par le présent arrêté.

- § 2. La feuille de mission, dont le modèle est fixé par le Ministre, contient au moins les renseignements suivants :
- 1° la commune, le lieu, la date, l'heure de début, la durée présumée, l'intitulé et la discipline de la manifestation sportive ou de l'entraînement sportif;
- 2° le cas échéant, les nom, adresse et numéro de téléphone du délégué du cercle sportif ou de l'organisateur;

3° le cas échéant, le nom de la fédération sportive ou du cercle sportif concernés et le nom, l'adresse, et le numéro de téléphone de son délégué;

4° la nature de la manifestation sportive ou de l'entraînement sportif;

- 5° le type de contrôle à effectuer, en ce compris le nombre souhaité, la nature et le moment des prélèvements d'échantillons;
- 6° le mode de désignation des sportifs qui doivent se présenter au contrôle antidopage;
- 7° le nom de l'officier de police judiciaire et, si nécessaire, du médecin agréé qui l'assiste;

8° le laboratoire de contrôle désigné et les analyses demandées.

La feuille de mission est signée par le Directeur général de la santé ou par son délégué.

Elle est établie en trois exemplaires, dont un destiné à l'officier de police judiciaire, un destiné au médecin agréé, et un conservé par l'administration.

§ 3. La feuille de mission est transmise à l'officier de police judiciaire et, si nécessaire, au médecin agréé, au plus tôt 72 heures avant la manifestation sportive ou l'entraînement sportif.

Modifié par A.Gt 19-03-2004

Article 7. - § 1^{er}. L'officier de police judiciaire désigné par l'administration au moyen de la feuille de mission organise le contrôle antidopage.

Le contrôle antidopage se fait avant, pendant ou après la manifestation sportive ou l'entraînement sportif, en en respectant le déroulement normal.

- **§ 2.** Le délégué du cercle sportif ou l'organisateur de la manifestation ou de l'entraînement ou le délégué de la fédération désigne une personne pour assister l'officier de police judiciaire, et met à sa disposition un lieu approprié pour les prélèvements d'échantillons, présentant toutes les garanties de confidentialité, d'hygiène et de sécurité du prélèvement.
- § 3. Le sportif à contrôler est personnellement informé du contrôle, à l'aide du formulaire de convocation établi en double exemplaire, dont le modèle est fixé par le Ministre.

Le formulaire mentionne :

- 1° l'heure à laquelle il a été délivré:
- 2° le lieu ou le prélèvement d'échantillons aura lieu;
- 3° l'heure à laquelle le sportif doit se présenter au plus tard;
- 4° les éventuelles conséquences que le sportif peut subir s'il ne se présente pas au contrôle dans le délai imparti ou s'il refuse de signer le formulaire;
- 5° que le sportif peut demander que la procédure de contrôle soit opérée en présence d'une personne de son choix; que le sportif mineur doit être accompagné par un de ses représentants légaux ou par une personne autorisée par un de ceux-ci.

Le formulaire est signé par le sportif et, le cas échéant, par le représentant légal du sportif mineur ou par la personne autorisée en vertu de l'alinéa 2, 5°.

Le sportif reçoit un exemplaire du formulaire.

Si le sportif refuse de signer le formulaire ou s'il est absent, ce fait est mentionné au procès-verbal de contrôle.

§ 4. Le sportif se présente pour le prélèvement d'échantillons au lieu désigné à cet effet, au plus tard à l'heure mentionnée.

L'officier de police judiciaire vérifie l'identité du sportif et, le cas échéant, des personnes visées au § 5, alinéa 1er.

Le procès verbal de contrôle, dont le modèle est fixé par le Ministre, mentionne l'heure d'arrivée du sportif, ainsi que son identité et celle des personnes visées au § 5, alinéa 1er.

Si le sportif ne se présente pas au contrôle dans les délais impartis ou interrompt la procédure de contrôle, la procédure de contrôle lui est, dans la mesure du possible appliquée hors délai. Sinon, l'administration informe par recommandé la fédération sportive concernée de cet incident de procédure dans les 5 jours ouvrables qui suivent le jour du contrôle.

§ 5. Le sportif peut demander que la procédure de contrôle soit opérée en présence d'une personne de son choix, en vue de l'assister.

Un sportif mineur doit également être accompagné par un de ses représentants légaux ou par une personne autorisée par un de ceux-ci.

Le déroulement normal du prélèvement ne peut toutefois pas être perturbé.

S'il n'est pas accédé à la demande du sportif, les motifs de ce refus sont consignés au procès-verbal de contrôle.

L'accès du lieu réservé au prélèvement d'échantillons peut être refusé à toute autre personne que celles visées à l'alinéa 1er, à l'exception du médecin délégué pour la surveillance des contrôles antidopage par une fédération sportive internationale, nationale, ou reconnue par la Communauté française.

Modifié par A.Gt 19-03-2004

- Article 8. § 1er. Avant tout prélèvement d'échantillon visé aux articles 9 à 11, le médecin agréé a un entretien avec la personne contrôlée, portant, notamment, sur les pathologies aiguës ou chroniques et sur tout médicament, dispositif médical ou alimentation particulière en cours d'utilisation, soumis ou non à prescription médicale. Le relevé des médicaments, dispositifs médicaux et alimentation particulière pris par le sportif est consigné dans le procès-verbal de contrôle.
- § 2. Les prises d'échantillons et les constats des contrôles effectués sont consignés dans le procès-verbal de contrôle.
- § 3. L'officier de police judiciaire prend toutes les mesures nécessaires pour éviter la fraude. Il est éventuellement fait mention de ces mesures au procès-verbal de contrôle.

Il est interdit à quiconque présent sur les lieux du prélèvement d'enregistrer sur quelque support que ce soit, de filmer ou de photographier pendant la procédure de contrôle.

§ 4. Le procès-verbal de contrôle est signé par l'officier de police judiciaire et, le cas échéant, le médecin agréé, et par la personne contrôlée et, le cas échéant, les personnes visées à l'article 7, § 5, alinéa 1er.

Il est établi en cinq exemplaires, dont un destiné au sportif contrôlé, un au laboratoire, un à l'officier de police judiciaire, un à la fédération sportive et un à l'administration.

L'exemplaire destiné au laboratoire ne laisse pas apparaître les mentions permettant d'identifier le sportif.

Les exemplaires destinés à la fédération sportive et à l'administration ne laissent pas apparaître le relevé des médicaments, dispositifs médicaux et alimentation particulière pris par le sportif.

Article 9. - § 1er. Le prélèvement d'échantillons d'urines s'opère comme suit:

1° le sportif choisit parmi un lot un récipient collecteur, l'ouvre, vérifie qu'il est vide et propre, et le remplit d'au moins 75 ml d'urines, sous la

surveillance visuelle du médecin agréé;

2° si les 75 ml requis sont fournis, le sportif choisit un kit d'analyse parmi un lot de kits scellés, il l'ouvre et vérifie que les flacons sont vides et propres; il verse au moins 45 ml de l'urine dans le flacon A, et au moins 15 ml dans le flacon B; il garde quelques gouttes d'urine (volume résiduel) dans le récipient collecteur; il ferme les deux flacons hermétiquement, et vérifie qu'il n'y a pas de fuites; le flacon A est l'échantillon principal, et le flacon B est

l'échantillon de réserve pour la contre-expertise éventuelle;

3° le médecin agréé mesure la densité spécifique et le pH de l'urine laissée dans le récipient collecteur à l'aide de bandes colorimétriques, en respectant le délai de lecture indiqué; le pH ne doit être ni inférieur à 5, ni supérieur à 7, et l'urine doit avoir une densité égale ou supérieure à 1.015; si le prélèvement ne répond pas à ces conditions, le médecin agréé peut réclamer un nouveau prélèvement d'urines; la procédure visée aux points 1° et 2° est suivie pour le nouveau prélèvement; les deux prélèvements seront envoyés au laboratoire, pour analyse comparative; l'officier de police judiciaire indiquera en remarque au premier procès-verbal de contrôle que le prélèvement est à analyser de façon concomitante avec le second prélèvement, dont il indiquera uniquement le numéro de code;

4° l'officier de police judiciaire vérifie que le numéro de code sur les flacons A et B et celui figurant sur leur conteneur d'expédition est identique; il reporte ce numéro de code sur le procès-verbal de contrôle; le sportif vérifie que le numéro de code sur les flacons A et B et sur le conteneur d'expédition

est identique à celui reporté au procès-verbal de contrôle;

5° le sportif place les deux flacons A et B dans le conteneur d'expédition et le scelle; l'officier de police judiciaire contrôle que le conteneur est bien scellé;

6° le sportif certifie, en signant le procès-verbal de contrôle, que la procédure s'est déroulée conformément au § 1er; toute irrégularité relevée par le sportif ou la personne visée à l'article 7, § 5, alinéa 1er, est consignée dans le procès-verbal de contrôle.



§ 2. S'il n'y a pas d'émission d'urine ou si la quantité imposée n'est pas atteinte, le sportif demeure sous la surveillance visuelle de l'officier de police judiciaire, jusqu'à ce que la quantité prescrite soit atteinte, selon la procédure visée au § 3.

Des boissons sous conditionnement sécurisé sont mises à la disposition du sportif sous sa responsabilité.

§ 3. Si le sportif fournit une quantité d'urine inférieure à 75 ml, la procédure de prélèvement partiel est utilisée :

1° le sportif choisit parmi un lot un kit de prélèvement partiel, vérifie qu'il est vide et propre, et verse dans le flacon l'urine contenue dans le récipient collecteur, sous la surveillance visuelle de l'officier de police judiciaire ou du médecin agréé; le sportif referme le flacon et vérifie qu'il n'y a pas de fuites;

2° le sportif vérifie que les numéros de code du flacon et du kit de

prélèvement partiel sont identiques;

3° la quantité d'urine prélevée partiellement est inscrite et le numéro de code est reporté sur le procès-verbal de contrôle, signé par le sportif pour confirmation de l'exactitude des données;

4° le sportif place le flacon dans le conteneur de prélèvement partiel, et le ferme complètement; l'officier de police judiciaire vérifie que le conteneur

est bien scellé;

5° l'officier de police judiciaire ou le médecin agréé conserve le conteneur de prélèvement partiel jusqu'à ce que le sportif puisse de nouveau uriner; sous le contrôle de l'officier de police judiciaire ou du médecin agréé, le sportif vérifie que le conteneur est intact et que le numéro de code correspond au numéro reporté au procès-verbal de contrôle; sous la surveillance visuelle du médecin agréé, il urine dans un nouveau récipient collecteur, choisi parmi un lot; il ouvre ensuite le conteneur de prélèvement partiel et en verse le contenu dans le récipient collecteur;

6° si la quantité d'urine mélangée ainsi obtenue est encore inférieure à 75 ml, le sportif choisit un autre conteneur de prélèvement partiel parmi un lot, et suit à nouveau la procédure décrite aux points 1° à 5° du présent paragraphe; si la quantité d'urine mélangée atteint au moins 75 ml, le prélèvement est traité conformément à la procédure décrite aux points 2° à 6°

du § 1er.

Article 10. - Le prélèvement d'échantillons sanguins, de cheveux ou de salive s'opère comme suit :

1° le sportif choisit, parmi un lot, un kit de prélèvement sanguin, ou un

kit de prélèvement de cheveux ou de salive;

2° dans le cas de prélèvement sanguin, le médecin agréé effectue la prise de sang, et prélève un maximum de 30 ml, réparti dans le nombre d'éprouvettes précisées dans la feuille de mission; dans le cas de prélèvement de cheveux ou de salive, le médecin agréé recueille ces éléments dans deux récipients différents, à raison d'une moitié de volume pour la première analyse, et d'une moitié pour la contre-expertise;

3° l'officier de police judiciaire vérifie que le numéro de code sur les éprouvettes ou les récipients et sur les conteneurs d'expédition est identique; il reporte le numéro de code sur le procès-verbal de contrôle; le sportif vérifie que le numéro de code sur les éprouvettes ou les récipients et sur les conteneurs d'expédition est identique à celui reporté au procès-verbal de

contrôle;

4° le sportif place les éprouvettes ou les récipients dans le conteneur



d'expédition et le scelle; l'officier de police judiciaire contrôle que le conteneur est bien scellé;

- 5° le sportif certifie, en signant le procès-verbal de contrôle, que la procédure s'est déroulée conformément au présent article; toute irrégularité relevée par le sportif ou la personne visée à l'article 7, § 5, alinéa 1er, est consignée dans le procès-verbal de contrôle.
- Article 11. Les substances interdites ou suspectes et les objets utilisés pour appliquer des méthodes interdites ou suspectes sont saisis par l'officier de police judiciaire, et tenus par celui-ci pendant cinq ans à disposition des autorités judiciaires.

Il est fait mention de cette saisie au procès-verbal de contrôle.

Si un échantillon de ravitaillement du sportif est saisi, la procédure d'emballage visée aux articles 9 et 10 lui est appliquée.

Article 12. - Seuls peuvent être utilisés, pour le prélèvement des échantillons prévus aux articles 9, 10 et 11, les récipients collecteurs, flacons, éprouvettes, récipients et conteneurs d'expédition fournis par la Communauté française, dont le descriptif est fixé par le Ministre.

Le matériel de prélèvement doit être fourni en quantité suffisante que pour permettre un choix par le sportif contrôlé.

Modifié par A.Gt 19-03-2004

Article 13. - § 1^{er}. L'administration est tenue de remettre les échantillons scellés, contre récépissé, à l'un des laboratoires agréés à cet effet, dans un délai de 72 heures après le prélèvement.

L'administration prend les mesures de conservation nécessaires.

Le directeur responsable du laboratoire fait procéder sans délai à l'examen de l'échantillon A et prend immédiatement les mesures nécessaires à la conservation de l'échantillon B.

§ 2. Le laboratoire agréé transmet le rapport d'analyse à l'administration, en trois exemplaires, dans les quinze jours ouvrables qui suivent la réception de l'échantillon.. Ce délai est suspendu durant les périodes de fermeture du laboratoire.

Le rapport comporte :

- 1°. la date et l'heure de réception de l'échantillon, et l'état dans lequel il a été présenté;
- 2°. le numéro de code de l'échantillon, la mention de la nature de l'échantillon indiquée sur l'emballage, la description de l'aspect extérieur de cet emballage et des scellés qui y ont été apposés ainsi que de leur état;

3°. les constatations afférentes à la nature, au poids, au volume et à l'état de l'échantillon A examiné;

4°. les résultats de l'analyse et les conclusions;

- 5.° la quantité, l'endroit et les conditions de conservation de l'échantillon B.
- § 3. Les copies des rapports visés au § 2 sont conservées par le laboratoire pendant une période de six ans.

§ 4. Le laboratoire conserve les échantillons pendant un an à dater de leur réception, à moins qu'une plus longue conservation ne soit imposée par les autorités judiciaires.

Modifié par A.Gt 19-03-2004; A.Gt 23-09-2005

- Article 14. § 1^{er}. Si le résultat de l'analyse est négatif, le sportif contrôlé et sa fédération sportive, sont informés, dans les cinq jours ouvrables qui suivent la réception par l'administration du rapport d'analyses.
- § 2. Si le résultat de l'analyse est positif, l'administration en informe la fédération du sportif contrôlé par recommandé et en informe le sportif contrôlé par recommandé ou par télécopie dans les cinq jours qui suivent la réception du rapport d'analyse et l'informe également du contenu de l'article 14, § 2, alinéa 2, du présent arrêté.

Le sportif contrôlé peut, dans les dix jours de la réception du recommandé ou de la télécopie visés à l'alinéa 1er, adresser une demande à l'administration par lettre recommandée à la poste ou par télécopie, en vue de faire analyser le second échantillon dans le laboratoire ayant effectué le premier rapport d'analyse, et d'être auditionné par l'officier de police judiciaire et le médecin agréé.

Les frais de la contre-expertise seront à charge du sportif contrôlé si le résultat de l'analyse est confirmé.

§ 3. Dans l'hypothèse où le sportif contrôlé a demandé, dans le délai prévu au § 2, alinéa 2, qu'une contre-expertise soit effectuée, l'administration charge, dans les deux jours de la réception de cette demande, le laboratoire ayant effectué le premier rapport d'analyse de procéder à cette contre-expertise.

Le sportif peut demander à être présent ou représenté lors de l'analyse de l'échantillon B.

§ 4. Le laboratoire chargé de la contre-expertise procède, sans délai, à l'analyse du second échantillon.

Après analyse, il rédige un rapport, conformément à l'article 13, § 2. Ce rapport est conservé par le laboratoire pendant une période de 6 ans.

Ce rapport est transmis à l'administration, dans les quinze jours qui suivent la réception de l'échantillon.

§ 5. Le sportif contrôlé et sa fédération sportive, sont informés du résultat de la contre-expertise, dans les cinq jours qui suivent la réception du rapport d'analyses par l'administration.

CHAPITRE IV. - Des substances et moyens interdits

Article 15. - La liste des substances et méthodes défendues visée à l'article 10, alinéa 1^{er}, du décret est reprise en annexe.

CHAPITRE V. - Dispositions finales

Article 16. - L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 octobre 1989, établissant la liste des substances et moyens visés par la loi du 2 avril 1965 interdisant la pratique du doping à l'occasion des compétitions sportives, est abrogé.

- Article 17. Les médecins qui sollicitent leur agrément en 2002 ou en 2003 ne doivent pas satisfaire à la condition visée à l'article 3, § 1^{er}, 4°. Ils s'engagent à assister à la formation visée à cet article au cours de l'année 2003.
- **Article 18.** Le décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française, à l'exception des chapitres Ier et V, et des articles 22, 7° et 23, entre en vigueur le même jour que le présent arrêté.
- **Article 19.** Le Ministre ayant la santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 10 octobre 2002.

Par le Gouvernement de la Communauté française, La Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, Mme N. MARECHAL

Remplacée par: A.Gt 05-12-2002; A.Gt 10-12-2003; modifiée par A.Gt 12-02-2004; A.Gt 05-05-2004. Remplacée A.Gt 21-12-2004; A.Gt 24-03-2006; AGt 30-03-2007; A.Gt 11-01-2008; A.Gt 19-02-2009

Annexe à l'arrêté du 10 octobre 2002 relatif à la procédure de contrôle de la pratique du dopage, et fixant l'entrée en vigueur du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française

LISTE DES INTERDICTIONS

L'utilisation de tout médicament devrait être limitée à des indications médicalement justifiées.

Toutes les substances interdites doivent être considérées comme des "substances spécifiées" sauf les substances dans les classes S1, S2, S4.4 et S6.a, et les méthodes interdites M1, M2 et M3.

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE (EN ET HORS COMPÉTITION)

SUBSTANCES INTERDITES

S1. AGENTS ANABOLISANTS

Les agents anabolisants sont interdits.

1. Stéroïdes anabolisants androgènes (SAA)

a. SAA exogènes*, incluant:

1-androstènediol (5α-androst-1-ène-3β,17β-diol); 1-androstènedione (5α-androst-1-ène-3,17-dione); bolandiol (19-norandrostènediol); bolastérone; boldénone; boldione (androsta-1,4-diène-3,17-dione); calustérone; clostébol; danazol (17aethynyl-17\beta-hydroxyandrost-4-eno[2,3-d]isoxazole); déhydrochlorméthyltestostérone (4-chloro-17β-hydroxy-17α-methylandrosta-1,4-diène-3-one); **désoxyméthyltestostérone** (17a-methyl-5a-androst-2-en-17ß-ol); drostanolone; éthylestrénol (19-nor-17a-pregn-4-en-17-ol); fluoxymestérone; formébolone; furazabol (17β- hydroxy-17α-methyl-5α-androstano[2,3-c]-furazan); 4-hydroxytestostérone (4,178-dihydroxyandrost-4-en-3-one); gestrinone; mestanolone; mestérolone; méténolone; méthandiénone (17β-hydroxy-17αmethylandrosta-1,4-diène-3-one); méthandriol; méthastérone (2a, 17a-dimethyl-5α-androstane-3-one-17β-ol); méthyldiénolone (17β-hydroxy-17α-methylestra-4,9diène-3-one); méthyl-1-testostérone (176-hydroxy-17a-methyl-5a-androst-1-en-3méthylnortestostérone (17β-hydroxy-17α-methylestr-4-en-3-one); méthyltriénolone (17β-hydroxy-17α-methylestra-4,9,11-triène-3-one);

méthyltestostérone; mibolérone; nandrolone; 19-norandrostènedione (estr-4-ène-3,17-dione); norbolétone; norclostébol; noréthandrolone; oxabolone; oxandrolone; oxymestérone; oxymétholone; prostanozol (17β -hydroxy-5α-androstano[3,2-c]pyrazole); quinbolone; stanozolol; stenbolone; 1-testostérone (17β-hydroxy-5α-androst-1-ène-3-one); tétrahydrogestrinone (18a-homo-pregna-



4,9,11-triène-17β-ol-3-one); **trenbolone** et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

b. SAA endogènes** par administration exogène:

androstènediol (androst-5-ène-3β,17β-diol); androstènedione (androst-4-ène-3,17-dione); dihydrotestostérone (17β-hydroxy-5α-androstan-3-one); prastérone (déhydroépiandrostérone, DHEA); testostérone et les métabolites ou isomères suivants:

5α-androstane-3α,17α-diol; 5α-androstane-3α,17β-diol; 5α-androstane-3β,17α-diol; 5α-androstane-3β,17β-diol; androst-4-ène-3α,17α-diol; androst-4-ène-3α,17α-diol; androst-5-ène-3α,17α-diol; androst-5-ène-3α,17β-diol; androst-5-ène-3β,17α-diol; 4-androstènediol (androst-4-ène-3β,17β-diol); 5-androstènedione (androst-5-ène-3,17-dione); épi-dihydrotestostérone; épitestostérone; 3α-hydroxy-5α-androstan-17-one; 3β-hydroxy-5α-androstan-17-one; 19-norandrostérone; 19-norétiocholanolone.

Dans le cas d'un stéroïde anabolisant androgène pouvant être produit de façon endogène, un échantillon sera considéré comme contenant cette substance interdite et un résultat d'analyse anormal sera rapporté si la concentration de ladite substance interdite ou de ses métabolites ou de ses marqueurs et/ou tout autre rapport pertinent dans l'échantillon du sportif diffère à un point tel des valeurs normales trouvées chez l'homme qu'une production endogène normale est improbable. Dans de tels cas, un échantillon ne sera pas considéré comme contenant une substance interdite si le sportif prouve que la concentration de substance interdite ou de ses métabolites ou de ses marqueurs et/ou tout autre rapport pertinent dans l'échantillon du sportif est attribuable à un état physiologique ou pathologique.

Dans tous les cas, et quelle que soit la concentration, l'échantillon du sportif sera considéré comme contenant une substance interdite et le laboratoire rapportera un résultat d'analyse anormal si, en se basant sur une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI), le laboratoire peut démontrer que la substance interdite est d'origine exogène. Dans ce cas, aucune investigation complémentaire ne sera nécessaire.

Quand la valeur ne dévie pas des valeurs normalement trouvées chez l'homme et que l'origine exogène de la substance n'a pas été démontrée par une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI), mais qu'il existe de fortes indications, telles que la comparaison avec des profils stéroïdiens endogènes de référence, d'un possible usage d'une substance interdite, ou quand un laboratoire a rendu un rapport T/E supérieur à quatre (4) pour un (1) et que l'application d'une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI) n'a pas démontré que la substance interdite était d'origine exogène, l'organisation antidopage responsable effectuera une investigation complémentaire, qui comprendra un examen de tous les contrôles antérieurs et/ou subséquents.

Quand des analyses complémentaires sont requises, le résultat sera rendu par le laboratoire comme atypique au lieu d'anormal. Si un laboratoire démontre, par l'application d'une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI), que la substance interdite est d'origine exogène, aucune investigation complémentaire ne sera nécessaire et l'échantillon du sportif sera considéré comme contenant une substance



interdite. Quand une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI) n'a pas été appliquée et qu'un minimum de trois résultats de contrôles antérieurs ne sont pas disponibles, l'organisation antidopage responsable mettra en place un suivi longitudinal du sportif en procédant à au moins trois contrôles inopinés sur une période de trois mois. Le résultat ayant déclenché cette étude longitudinale sera rendu comme atypique. Si le profil longitudinal du sportif soumis à ces contrôles complémentaires n'est pas physiologiquement normal, le laboratoire rendra alors un résultat d'analyse anormal.

Dans des cas individuels extrêmement rares, la boldénone peut être retrouvée de façon endogène et à des niveaux constants très bas de quelques nanogrammes par millilitre (ng/mL) dans les urines. Quand un tel niveau très bas de boldénone est rapporté par le laboratoire et que l'application d'une méthode d'analyse fiable (par ex. SMRI) ne démontre pas que la substance est d'origine exogène, une investigation complémentaire peut être menée, comprenant un examen de tous les contrôles antérieurs et/ou subséquents.

Pour la 19-norandrostérone, un résultat d'analyse anormal rendu par le laboratoire est considéré comme une preuve scientifique et valide démontrant l'origine exogène de la substance interdite. Dans ce cas, aucune investigation complémentaire n'est nécessaire.

Si le sportif refuse de collaborer aux examens complémentaires, son échantillon sera considéré comme contenant une substance interdite.

2. Autres agents anabolisants, incluant sans s'y limiter:

Clenbutérol, modulateurs sélectifs des récepteurs aux androgènes (SARMs), tibolone, zéranol, zilpatérol.

Pour les besoins du présent document:

*« exogène » désigne une substance qui ne peut pas être habituellement produite naturellement par l'organisme humain.

**« endogène » désigne une substance qui peut être produite naturellement par l'organisme humain.

S2. HORMONES ET SUBSTANCES APPARENTÉES

Les substances qui suivent et leurs facteurs de libération sont interdits:

- 1. Agents stimulants de l'érythropoïèse (par ex. érythropoïétine (EPO), darbépoïétine (dEPO), hématide);
- 2. Hormone de croissance (GH), facteurs de croissance analogues à l'insuline (par ex. IGF-1), facteurs de croissance mécaniques (MGFs);
- 3. Gonadotrophine chorionique (CG) et hormone lutéinisante (LH), interdites chez le sportif de sexe masculin seulement:
- 4. Insulines:
- 5. Corticotrophines;

et d'autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des)



effet(s) biologique(s) similaire(s),

À moins que le sportif puisse démontrer que la concentration était due à un état physiologique ou pathologique, un échantillon sera considéré comme contenant une substance interdite (selon la liste ci-dessus) lorsque la concentration de substance interdite ou de ses métabolites ou de ses marqueurs et/ou tout autre rapport pertinent dans l'échantillon du sportif satisfait les critères de positivité établis pas l'AMA ou si elle excède les valeurs normales chez l'humain à un point tel qu'une production endogène normale est improbable.

Si le laboratoire peut démontrer, en se basant sur une méthode d'analyse fiable, que la substance interdite est d'origine exogène, l'échantillon du sportif sera considéré comme contenant une substance interdite et sera rapporté comme un résultat d'analyse anormal.

S3. BÉTA-2 AGONISTES

Tous les béta-2 agonistes, y compris leurs isomères D- et L-, sont interdits.

Ainsi, le formotérol, le salbutamol, le salmétérol et la terbutaline, lorsqu'ils sont utilisés par inhalation, nécessitent également une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques en conformité avec la section correspondante du Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

Même si une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques a été délivrée, la présence dans l'urine de salbutamol à une concentration supérieure à 1000 ng/mL sera considérée comme un résultat d'analyse anormal, à moins que le sportif ne prouve par une étude de pharmacocinétique contrôlée que ce résultat anormal est bien la conséquence de l'usage d'une dose thérapeutique de salbutamol par voie inhalée.

S4. ANTAGONISTES ET MODULATEURS HORMONAUX

Les classes suivantes de substances sont interdites:

- 1. Inhibiteurs d'aromatase, incluant sans s'y limiter: anastrozole, létrozole, aminoglutéthimide, exémestane, formestane, testolactone.
- 2. Modulateurs sélectifs des récepteurs aux œstrogènes (SERMs), incluant sans s'y limiter: raloxifène, tamoxifène, torémifène.
- 3. Autres substances anti-œstrogéniques, incluant sans s'y limiter: clomifène, cyclofénil, fulvestrant.
- 4. Agents modificateurs de(s) la fonction(s) de la myostatine, incluant sans s'y limiter: les inhibiteurs de la myostatine.

S5. DIURÉTIQUES ET AUTRES AGENTS MASQUANTS

Les agents masquants sont interdits. Ils incluent:

Diurétiques, probénécide, succédanés de plasma (par ex. administration intraveineuse d'albumine, dextran, hydroxyéthylamidon, et mannitol), et autres substances possédant un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

Les diurétiques incluent :

Acétazolamide, amiloride, bumétanide, canrénone, chlortalidone, acide étacrynique, furosémide, indapamide, métolazone, spironolactone, thiazides (par ex. bendrofluméthiazide, chlorothiazide, hydrochlorothiazide), triamtérène, et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s) (sauf la drospérinone, et l'administration topique de dorzolamide et brinzolamide, qui ne sont pas interdites).

* Une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques n'est pas valable si l'échantillon d'urine du sportif contient un diurétique détecté en association avec des substances exogènes interdites à leurs niveaux seuils ou en dessous de leurs niveaux seuils.

MÉTHODES INTERDITES

M1. AMÉLIORATION DU TRANSFERT D'OXYGÈNE

Ce qui suit est interdit :

- 1. Le dopage sanguin, y compris l'utilisation de produits sanguins autologues, homologues ou hétérologues, ou de globules rouges de toute origine.
- 2. L'amélioration artificielle de la consommation, du transport ou de la libération de l'oxygène, incluant sans s'y limiter les produits chimiques perfluorés, l'éfaproxiral (RSR13) et les produits d'hémoglobine modifiée (par ex. les substituts de sang à base d'hémoglobine, les produits à base d'hémoglobines réticulées).

M2. MANIPULATION CHIMIQUE ET PHYSIQUE

- 1. La falsification, ou la tentative de falsification, dans le but d'altérer l'intégrité et la validité des échantillons recueillis lors de contrôles du dopage, est interdite. Cette catégorie comprend, sans s'y limiter, la cathétérisation, la substitution et/ou l'altération de l'urine.
- 2. Les perfusions intraveineuses sont interdites sauf dans le contexte d'interventions chirurgicales, en situation d'urgence médicale ou lors d'examens cliniques.



M3. DOPAGE GÉNÉTIQUE

Le transfert de cellules ou d'éléments génétiques ou l'utilisation de cellules, d'éléments génétiques, ou d'agents pharmacologiques modulant l'expression génique endogène, et ayant la capacité d'augmenter la performance sportive, est interdite.

Les agonistes du récepteur activé par les proliférateurs des péroxysomes δ (PPARδ) (par ex. GW 1516) et les agonistes de l'axe PPARδ-protéine kinase activée par l'AMP (AMPK) (par ex. AICAR) sont interdits.

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN COMPÉTITION

Outre les catégories S1 à S5 et M1 à M3 définies ci-dessus, les catégories suivantes sont interdites en compétition:

SUBSTANCES INTERDITES

S6. STIMULANTS

Tous les stimulants (y compris leurs isomères optiques (D- et L-) lorsqu'ils s'appliquent) sont interdits, à l'exception des dérivés de l'imidazole pour application topique et des stimulants figurant dans le Programme de surveillance 2009*.

Les stimulants incluent:

a : Stimulants non-spécifiés :

Adrafinil, amfépramone, amiphénazole, amphétamine, amphétaminil, benzphétamine, benzylpipérazine, bromantan, clobenzorex, cocaïne, cropropamide, diméthylamphétamine, crotétamide, étilamphétamine, famprofazone, fencamine, fenétylline, fenfluramine, fenproporex, furfénorex, méfénorex, méphentermine, mésocarbe, méthamphétamine (D-), méthylènedioxyamphétamine, méthylènedioxyméthamphétamine, méthylamphétamine, modafinil, norfenfluramine, phendimétrazine, phenmétrazine, phentermine, 4-phenylpiracétam (carphédon); prolintane. Un stimulant qui n'est pas expressément nommé dans cette section est une substance spécifiée.

b : Stimulants spécifiés (exemples):

Adrénaline**, cathine***, éphédrine****, étamivan, étiléfrine, fenbutrazate, fencamfamine, heptaminol, isométheptène, levméthamfétamine, méclofenoxate, méthyléphedrine****, méthylphenidate, nicéthamide, norfénefrine, octopamine, oxilofrine, parahydroxyamphétamine, pémoline, pentétrazole, phenprométhamine, propylhexédrine, sélégiline, sibutramine, strychnine, tuaminoheptane et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

* Les substances figurant dans le Programme de surveillance 2009 (bupropion, caféine, phényléphrine, phénylpropanolamine, pipradrol, pseudoéphédrine,



synéphrine) ne sont pas considérées comme des substances interdites.

** L'adrénaline, associée à des agents anesthésiques locaux, ou en préparation à usage local (par ex. par voie nasale ou ophtalmologique), n'est pas interdite.

*** La **cathine** est interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 5 microgrammes par millilitre.

**** L'éphédrine et la méthyléphédrine sont interdites quand leurs concentrations respectives dans l'urine dépassent 10 microgrammes par millilitre.

S7. NARCOTIQUES

Les narcotiques qui suivent sont interdits :

Buprénorphine, dextromoramide, diamorphine (héroïne), fentanyl et ses dérivés, hydromorphone, méthadone, morphine, oxycodone, oxymorphone, pentazocine, péthidine.

S8. CANNABINOÏDES

Les cannabinoïdes (par ex. le haschisch, la marijuana) sont interdits.

S9. GLUCOCORTICOÏDES

Tous les glucocorticoïdes sont interdits lorsqu'ils sont administrés par voie orale, intraveineuse, intramusculaire ou rectale.

Conformément au Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, une déclaration d'usage doit être remplie par le sportif pour les glucocorticoïdes administrés par voie intra-articulaire, péri-articulaire, péritendineuse, péridurale, intradermique et par inhalation à l'exception des voies d'administration indiquées ci-dessous.

Les préparations topiques utilisées pour traiter des affections auriculaires, buccales, dermatologiques (incluant iontophorèse/phonophorèse), gingivales, nasales, ophtalmologiques, et péri-anales ne sont pas interdites et ne requièrent en conséquence ni d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ni de déclaration d'usage.

SUBSTANCES INTERDITES DANS CERTAINS SPORTS

P1. ALCOOL

L'alcool (éthanol) est interdit en compétition seulement, dans les sports suivants.

La détection sera effectuée par éthylométrie et/ou analyse sanguine. Le seuil de violation (valeurs hématologiques) est 0.10 g/L.

- Aéronautique (FAI)
- Automobile (FIA)
- Boules (IPC boules)
- · Karaté (WKF)
- Motocyclisme (FIM)
- Motonautique (UIM)
- · Pentathlon moderne (UIPM) pour les épreuves comprenant du tir



- Quilles (Neuf- et Dix-) (FIQ)
- Tir à l'arc (FITA, IPC)

P2. BÉTA-BLOQUANTS

À moins d'indication contraire, les béta-bloquants sont interdits en compétition seulement, dans les sports suivants.

- Aéronautique (FAI)
- Automobile (FIA)
- · Billard et Snooker (WCBS)
- · Bobsleigh (FIBT)
- · Boules (CMSB, IPC boules)
- Bridge (FMB)
- Curling (WCF)
- Gymnastique (FIG)
- Golf (IGF)
- Lutte (FILA)
- Motocyclisme (FIM)
- Motonautique (UIM)
- · Pentathlon moderne (UIPM) pour les épreuves comprenant du tir
- Quilles (Neuf- et Dix-) (FIQ)
- Ski (FIS) pour le saut à skis, freestyle saut/halfpipe et le snowboard halfpipe/big air
- Tir (ISSF, IPC) (aussi interdits hors compétition)
- Tir à l'arc (FITA, IPC) (aussi interdits hors compétition)
- · Voile (ISAF) pour les barreurs en match racing seulement

Les béta-bloquants incluent sans s'y limiter:

acébutolol, alprénolol, aténolol, bétaxolol, bisoprolol, bunolol, cartéolol, carvédilol, céliprolol, esmolol, labétalol, lévobunolol, métipranolol, métoprolol, nadolol, oxprénolol, pindolol, propranolol, sotalol, timolol.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement du 11 janvier 2008,

Par le Gouvernement de la Communauté française : La Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, Mme N. MARECHAL